Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2914

26.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2914 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2024

relatif aux données à fournir pour l'année de référence 2026 au titre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles en ce qui concerne la liste des variables et leur description

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2018/1091 fournit un cadre à la fois pour les statistiques européennes sur les exploitations agricoles et pour la combinaison des informations sur leur structure avec les informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

(2) Pour l'année de référence 2026, et conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1091, la Commission devrait adopter un acte d'exécution spécifiant la description des variables énumérées à l'annexe III du règlement concernant les variables des données structurelles de base.

(3) En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1091, la Commission est tenue de dresser la liste et de décrire les variables à collecter pour l'année de référence 2026 correspondant aux thèmes et aux thèmes détaillés des modules suivants de l'annexe IV dudit règlement: «Main d'œuvre et autres activités lucratives», «Développement rural», «Logement des animaux et gestion du fumier» et «Vignoble».

(4) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen ([2]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La description des variables des données structurelles centrales énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1091 figure à l'annexe I du présent règlement.

2. La liste des variables pour les thèmes et thèmes détaillés de chaque module figure à l'annexe II.

3. Les descriptions des variables à utiliser par les États membres pour les thèmes et thèmes détaillés de chaque module, telles qu'énumérées à l'annexe II, figurent à l'annexe III.

([1]) JO L 200 du 7.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1091/oj.

([2]) Institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2024.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Description des variables énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1091 à utiliser pour les données structurelles centrales ([1])

I. **VARIABLES GÉNÉRALES**		
Informations de l'enquête		
CGNR 001	-	**Identifiant de l'exploitation agricole** L'identifiant unique de l'exploitation agricole est un identifiant numérique unique pour la transmission des données.
Localisation de l'exploitation agricole		
L'exploitation agricole est située là où l'exploitation exerce sa principale activité agricole.		
CGNR 002	-	**Localisation géographique** Le code de la cellule dans laquelle l'exploitation agricole se situe au sein de la grille à usage paneuropéen à maille de 1 km de côté conforme à la directive INSPIRE ([2]). Ce code sera utilisé uniquement pour la transmission des données. Pour les besoins de la diffusion des données, outre les mécanismes normaux de contrôle de la divulgation des données tabulaires, la grille de 1 km ne sera utilisée que si la grille compte plus de 10 exploitations agricoles; à défaut, des grilles imbriquées de 5 km, 10 km ou plus grandes seront utilisées selon les besoins.
CGNR 003	-	**Région NUTS 3** Le code de la région NUTS 3 ([3]) [selon le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([4])] dans laquelle l'exploitation est située.
CGNR 004	-	**L'exploitation agricole comporte des surfaces classées dans des zones soumises à des contraintes naturelles au sens du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil** ([5]) Des informations sur les surfaces classées dans des zones soumises à des contraintes naturelles (ZCN) doivent être fournies en conformité avec à l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ou, le cas échéant, la législation la plus récente. L — L'exploitation agricole est située dans une zone autre qu'une zone de montagne, qui est soumise à des contraintes naturelles importantes. M — L'exploitation agricole est située dans une zone de montagne. O — L'exploitation agricole est située dans une autre zone soumise à des contraintes spécifiques. N — L'exploitation agricole ne fait pas partie d'une zone soumise à des contraintes naturelles.
Personnalité juridique de l'exploitation agricole		
La personnalité juridique de l'exploitation agricole dépend du statut de l'exploitant.		
		La responsabilité juridique et économique de l'exploitation agricole est assumée par:

([1]) Les codes et identifiants conceptuels utilisés lors de la transmission effective des données peuvent différer de ceux indiqués dans l'annexe.

([2]) Annexe II du règlement (UE) nº 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1089/oj).

([3]) NUTS: Nomenclature des unités territoriales statistiques.

([4]) Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

([5]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj).

CGNR 005	-	**Une personne physique, exploitant individuel dans une exploitation agricole indépendante** Une personne physique exploitant seule une exploitation agricole qui n'est liée à d'autres exploitations agricoles ni par une gestion commune ni par des dispositions similaires. *Les exploitations agricoles qui remplissent cette condition sont appelées des «**exploitations individuelles**».*				
CGNR 006	-	-	**Si oui, l'exploitant est-il également le chef d'exploitation de l'exploitation agricole?**			
CGNR 007	-	-	-	**Si non, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole est-il un membre de la famille de l'exploitant?**		
CGNR 008	-	-	-	-	**Si oui, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole est-il le conjoint de l'exploitant?**	
CGNR 009	-	**Propriété partagée** Des personnes physiques, qui sont les seuls exploitants d'une exploitation agricole qui n'est liée à aucune exploitation agricole d'autres exploitants, et qui partagent la propriété et la gestion de l'exploitation agricole.				
CGNR 010	-	**Deux personnes physiques ou plus, partenaires dans une exploitation agricole en groupement** Le ou les partenaires d'une exploitation en groupement sont des personnes physiques qui possèdent, afferment ou gèrent conjointement une exploitation agricole ou gèrent conjointement leur exploitation individuelle comme s'il s'agissait d'une seule et même exploitation. La coexploitation doit s'effectuer formellement selon la législation ou, au moins, par accord écrit.				
CGNR 011	-	**Personne morale** Un sujet de droit autre qu'une personne physique, mais titulaire des droits et obligations d'un particulier, par exemple la possibilité de poursuivre ou d'être poursuivi en justice (capacité légale générale propre).				
CGNR 012	-	-	**Si oui, l'exploitation agricole fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?** Un groupe d'entreprises est une association d'entreprises liées entre elles par des liens juridiques et/ou financiers et contrôlées par la tête du groupe. *Par «entreprise», on entend la plus petite combinaison d'unités juridiques correspondant à une unité organisationnelle de production de biens et de services, bénéficiant d'un certain degré d'autonomie décisionnelle, notamment concernant l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Elle peut être constituée d'une seule entité juridique.*			
CGNR 013	-	**L'exploitation agricole est une unité de terres communes** À des fins de collecte et d'enregistrement des données, une exploitation agricole de type «unité de terres communes» est une entité dont la superficie agricole utilisée (SAU) est utilisée par d'autres exploitations agricoles en vertu de droits communs.				
CGNR 014	-	**L'exploitant bénéficie d'un soutien de l'Union européenne pour les terres ou les animaux de l'exploitation agricole et est donc inclus dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)** L'exploitant est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ([6]) ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et la demande de subvention a été acceptée.				

([6]) Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1307/oj).

CGNR 015	-	**L'exploitant est un jeune agriculteur ou un nouveau venu dans l'agriculture qui a reçu un soutien financier à cette fin au titre de la politique agricole commune (PAC) au cours des trois dernières années** Le soutien financier peut concerner les paiements directs au titre des articles 50 et 51 du règlement (UE) nº 1307/2013 ou le soutien apporté par les programmes de développement rural conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a), i) — aide à l'installation des jeunes agriculteurs, du règlement (UE) nº 1305/2013 ou, le cas échéant, la législation la plus récente.

Chef d'exploitation de l'exploitation agricole

*Le **chef d'exploitation** de l'exploitation agricole est la personne physique qui est responsable de la gestion financière courante et quotidienne ainsi que des activités de production de l'exploitation agricole concernée.*

*Le **travail agricole** correspond à tout type de travail effectué dans l'exploitation contribuant:*

i) *aux activités définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2018/1091;*

ii) *à l'entretien des moyens de production;*

iii) *aux activités découlant directement de ces activités de production.*

*Le **temps consacré au travail agricole** dans l'exploitation désigne le temps de travail effectivement consacré au travail agricole sur l'exploitation, à l'exclusion du temps consacré au travail pour les besoins du ménage de l'exploitant ou du chef d'exploitation.*

*L'**unité de travail annuel (UTA)** est l'emploi en équivalent temps plein, c'est-à-dire le nombre total d'heures de travail effectuées divisé par le nombre moyen d'heures de travail effectuées par an dans les emplois à temps plein dans le pays concerné.*

*Le **travail à temps plein** est à considérer selon le nombre d'heures minimal imposé dans les règles nationales régissant les contrats de travail pour la qualification d'un emploi à temps plein. Si le nombre d'heures n'est pas indiqué dans ces contrats, le nombre de 1 800 heures annuelles (225 jours de travail de 8 heures) sera retenu.*

CGNR 016	-	**Date de naissance** L'année de naissance du chef d'exploitation de l'exploitation agricole.
CGNR 017	-	**Sexe** Le sexe du chef d'exploitation de l'exploitation agricole: M — Masculin. F — Féminin.
CGNR 018	-	**Travail agricole dans l'exploitation agricole (à l'exclusion du travail domestique)** Tranche de pourcentage d'unités de travail annuel ([7]) des travaux agricoles effectués par le chef d'exploitation de l'exploitation agricole.
CGNR 019	-	**Année de la classification en tant que chef d'exploitation de l'exploitation agricole** L'année au cours de laquelle le chef d'exploitation de l'exploitation agricole a assumé ce rôle.
CGNR 020	-	**Formation agricole du chef d'exploitation** Le niveau de formation agricole le plus élevé obtenu par le chef d'exploitation: PRACT — Uniquement une expérience agricole pratique, si l'expérience du chef d'exploitation a été acquise dans le cadre de travaux dans une exploitation agricole. BASIC — Formation agricole de base, si le chef d'exploitation a suivi une formation dans une école d'enseignement agricole de base et/ou dans un centre de formation spécialisé dans certaines disciplines (y compris l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, la pisciculture, la science vétérinaire, la technologie agricole et les disciplines associées); un apprentissage agricole mené à son terme est également considéré comme une formation agricole de base.

([7]) Tranche de pourcentage 2 des unités-travail-années (UTA): (> 0 et < 25), (≥ 25 et < 50), (≥ 50 et < 75), (≥ 75 et < 100), (100).

		FULL — Formation agricole complète, si le chef d'exploitation a suivi, en continu, une formation d'une durée équivalente à au moins deux années de formation à temps complet après la fin de la scolarité obligatoire dans une école d'enseignement agricole, université ou école supérieure dans les domaines de l'agriculture, l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, la pisciculture, la science vétérinaire, la technologie agricole ou une autre discipline associée.
CGNR 021	-	**Formation professionnelle entreprise par le chef d'exploitation au cours des 12 derniers mois** Si le chef d'exploitation a suivi une formation professionnelle, une mesure ou une activité de formation qui est dispensée par un formateur ou un établissement de formation et dont le but premier est l'acquisition de nouvelles compétences en rapport avec les activités de l'exploitation ou avec des activités directement liées à l'exploitation, ou le développement et l'amélioration de compétences existantes.

Modes de faire valoir de la SAU (par rapport à l'exploitant)

Le mode de faire valoir dépend de la situation lors d'un jour de référence de l'année de l'enquête.

CGNR 022	-	**Terres exploitées en propriété** Hectares de SAU de l'exploitation dont l'exploitant est propriétaire ou qu'il exploite sous un statut équivalent (usufruitier, emphytéote, etc.).
CGNR 023	-	**Terres louées** Hectares de SAU qui sont loués par l'exploitation en échange d'une redevance fixée d'avance (payée en espèces et/ou en nature) moyennant un contrat (écrit ou oral) de location. La SAU n'est attribuée qu'à une seule exploitation agricole. Si la SAU est louée à plusieurs exploitations au cours de l'année de référence, elle est normalement imputée à celle avec laquelle elle est associée au jour de référence de l'enquête ou à celle qui l'a utilisée le plus longtemps au cours de l'année de référence.
CGNR 024	-	**Métayage et autres modes de faire valoir** Hectares de SAU qui sont: a) en métayage, en ce sens qu'ils sont exploités en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage (écrit ou oral). Le produit (économique ou physique) de la superficie ainsi exploitée est partagé entre les deux parties selon une répartition convenue; b) utilisés selon d'autres modes de faire-valoir, n'entrant dans aucune autre des catégories précédentes.
CGNR 025	-	**Terres communes** Hectares de SAU utilisés par l'exploitation agricole, mais ne lui appartenant pas directement, c'est-à-dire sur lesquels des droits communs s'appliquent.
CGNR 026	-	**Agriculture biologique** L'exploitation agricole a des méthodes de production conformes i) au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, et ii) aux règles nationales d'application correspondantes pour la production biologique.
CGNR 027	-	**SAU totale de l'exploitation agricole sur laquelle des méthodes de production agricole biologiques sont appliquées et certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne** Hectares de la SAU de l'exploitation agricole sur lesquels les méthodes de production appliquées sont pleinement conformes i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, et ii) aux règles nationales d'application correspondantes pour la certification de la production biologique.

([8]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

CGNR 028	-	**SAU totale de l'exploitation agricole qui est en cours de conversion à des méthodes de production agricole biologiques devant être certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne** Hectares de la SAU de l'exploitation agricole où les méthodes de production biologique sont appliquées lors du passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée («période de conversion»), selon les dispositions i) du règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales d'application correspondantes relatives à la certification de la production biologique.
CGNR 029	-	**Participation à d'autres régimes de certification environnementale** L'exploitation agricole participe à des régimes de certification environnementale nationaux ou régionaux tels que ceux visés à l'article 43, paragraphes 2 et 3, point b), du règlement (UE) nº 1307/2013, ou dans son annexe IX, (régimes de certification actuels équivalents au paiement vert de la PAC) ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et la demande de subvention a été acceptée.

II. VARIABLES CONCERNANT LES TERRES

*La **superficie totale de l'exploitation agricole** comprend la superficie agricole utilisée (terres arables, prairies permanentes et pâturages, cultures permanentes et jardins familiaux) et les autres superficies agricoles (superficie agricole non utilisée, superficie boisée et autres superficies) non classées ailleurs.*

*La **superficie** à collecter pour chaque article est appelée «**superficie principale**» et se rapporte à la surface physique de la ou des parcelles, qu'il n'y ait eu qu'une seule culture ou plusieurs cultures au cours de l'année de récolte. Dans le cas des cultures annuelles, la superficie principale correspond à la superficie ensemencée; dans le cas de cultures permanentes, la superficie principale correspond à la superficie plantée totale; dans le cas de cultures successives, la **superficie principale** correspond à la superficie occupée par la culture principale de la parcelle au cours de l'année; dans le cas de cultures simultanées, elle correspond à la superficie sur laquelle les cultures coexistent. De la sorte, chaque superficie n'est reprise qu'une fois.*

*La **culture principale** est celle qui présente la valeur économique la plus élevée. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quelle est la culture principale sur la base de la valeur de la production, la culture principale sera celle ayant occupé le sol le plus longtemps parmi toutes les cultures récoltées pendant l'année de référence.*

*On entend par «**superficie agricole utilisée**» (SAU) la superficie totale couverte par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers utilisés par l'exploitation agricole, indépendamment du mode de faire-valoir.*

*La **rotation des cultures** est le procédé consistant à alterner les cultures cultivées sur une parcelle donnée dans un ordre ou selon un plan prédéfini durant des campagnes successives de manière que des espèces végétales identiques ne soient pas cultivées en continu sur la même parcelle. Dans un système de rotation des cultures, celles-ci changent normalement chaque année, mais il est possible de pratiquer des rotations avec des cultures pluriannuelles.*

*Les **cultures de plein champ** et les **superficies sous verre ou sous abri haut** doivent être communiquées séparément.*

Pour les variables concernant les terres, l'utilisation des terres porte sur l'année de référence.

CLND 001	-	**SAU** Hectares de SAU.			
CLND 002	-	-	**Terres arables** Hectares de terres travaillées (labourées ou cultivées) régulièrement, généralement dans le cadre d'un système de rotation des cultures.		
CLND 003	-	-	-	**Céréales pour la production de grains (y compris les semences)** Hectares de toutes les superficies consacrées à la culture de céréales récoltées sèches pour la production de grains, indépendamment de leur utilisation.	
CLND 004	-	-	-	-	**Blé tendre et épeautre** Hectares de la superficie consacrée aux *Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol., *Triticum spelta* L. et *Triticum monococcum* L.
CLND 005	-	-	-	-	**Blé dur (froment)**Hectares de *Triticum durum* Desf.

CLND 006	-	-	-	-	**Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)** Hectares de seigle (*Secale cereale* L.) semé à tout moment, de mélanges de seigle et d'autres céréales et d'autres mélanges de céréales semés avant ou pendant l'hiver (méteil).
CLND 007	-	-	-	-	**Orge** Hectares d'orge (*Hordeum vulgare* L.).
CLND 008	-	-	-	-	**Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)** Hectares d'avoine (*Avena sativa* L.) et d'autres céréales semés au printemps et cultivés en tant que mélanges et récoltés sous forme de grains secs, y compris de semences.
CLND 009	-	-	-	-	**Maïs grain et mélange grain-rafles** Hectares de maïs (*Zea mays* L.) récoltés pour le grain, la semence ou le mélange grain-rafles.
CLND 010	-	-	-	-	**Triticale** Hectares de triticale (*x Triticosecale* Wittmack).
CLND 011	-	-	-	-	**Sorgho** Hectares de sorgho [*Sorghum bicolor* (L.) Conrad Moench ou Sorghum x sudanense (Piper) Stapf.].
CLND 012	-	-	-	-	**Autres céréales non classées ailleurs (sarrasin, millet, alpiste, etc.)** Hectares de céréales, récoltées sèches pour la production de grains, et qui ne sont pas enregistrés ailleurs dans le cadre des articles précédents, tels que le millet (*Panicum miliaceum* L.), le sarrasin (*Fagopyrum esculentum* Mill.), l'alpiste (*Phalaris canariensis* L.) et d'autres céréales non classées ailleurs (n.c.a.).
CLND 013	-	-	-	-	**Riz** Hectares de riz (*Oryza sativa* L.).
CLND 014	-	-	-	**Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)** Hectares de toutes les superficies consacrées à la culture de légumes secs et de protéagineux récoltés secs pour la production de grains, quelle que soit leur utilisation.	
CLND 015	-	-	-	-	**Pois, fèves et lupins doux** Hectares de toutes les superficies consacrées aux variétés de pois (*Pisum sativum* L. convar. *sativum* ou *Pisum sativum* L. convar. *arvense* L. ou convar. *speciosum*) récoltés secs, plus les hectares de toutes les superficies consacrées aux variétés de fèves ou féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] récoltées sèches, plus les hectares de toutes les superficies consacrées aux lupins doux (*Lupinus* sp.) récoltés secs pour la production de grains, y compris les semences, quelle que soit leur utilisation.
CLND 016	-	-	-	**Plantes sarclées** Hectares de superficies cultivées pour les légumes racines, bulbes ou souches modifiées. Cela exclut les légumes racines, tubercules et bulbes tels que les carottes, les betteraves ou les choux navets, entre autres.	
CLND 017	-	-	-	-	**Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)** Hectares de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.).
CLND 018	-	-	-	-	**Betteraves sucrières (semences non comprises)** Hectares de superficies consacrées aux betteraves sucrières (*Beta vulgaris* L.) destinées à l'industrie sucrière et à la production d'alcool.

CLND 019	-	-	-	-	**Autres plantes sarclées n.c.a.** Hectares de betteraves fourragères (*Beta vulgaris* L.), plantes de la famille des brassicées destinées principalement à l'alimentation animale, que la racine ou la tige soit récoltée à cette fin, et autres plantes cultivées principalement pour leurs racines à destination fourragère, non classées ailleurs.		
CLND 020	-	-	-	**Plantes industrielles** Hectares de plantes industrielles qui ne sont normalement pas vendues directement pour la consommation parce qu'elles nécessitent un traitement industriel avant leur utilisation finale.			
CLND 021	-	-	-	-	**Graines oléagineuses** Hectares de superficies consacrées au colza (*Brassica napus* L.) et à la navette [*Brassica rapa* L. var. *oleifera* (Lam.)], aux graines de tournesol (*Helianthus annus* L.), au soja [*Glycine max* (L.) Merril], aux graines de lin (*Linum usitatissimum* L.), à la moutarde (*Sinapis alba* L.), au pavot (*Papaver somniferum* L.), au carthame (*Carthamus tinctorius* L.), aux graines de sésame (*Sesamum indicum* L.), à l'amande de terre (*Cyperus esculentus* L.), aux arachides (*Arachis hypogea* L.), à l'huile de citrouille ou de courge (*Cucurbita pepo* var. *styriaca*) et au chanvre (*Cannabis sativa* L.) cultivés pour la production d'huile, récoltés en grains secs, à l'exception des semences de coton (*Gossypium* spp.).		
CLND 022	-	-	-	-	-	**Graines de colza et de navette** Hectares de superficies consacrées au colza (*Brassica napus* L.) et à la navette [*Brassica rapa* L. var. *oleifera* (Lam.)] cultivés pour la production d'huile, récoltés en grains secs, ainsi que pour l'utilisation des protéines.	
CLND 023	-	-	-	-	-	**Graines de tournesol** Hectares de tournesol (*Helianthus annuus* L.), récolté en grains secs.	
CLND 024	-	-	-	-	-	**Soja** Hectares de superficies consacrées au soja (*Glycine max* L. Merril), récolté en grains secs, tant pour l'huile que pour l'utilisation des protéines.	
CLND 025	-	-	-	-	-	**Lin (oléagineux)** Hectares de superficies consacrées aux variétés de lin (*Linum usitatissimum* L.) cultivées principalement pour la production d'huile, récoltées en grains secs.	
CLND 026	-	-	-	-	-	**Autres plantes oléagineuses n.c.a.** Hectares de superficies consacrées aux autres plantes cultivées principalement pour leur richesse en lipides, récoltées en grains secs, non classées ailleurs (à l'exception des graines de coton).	
CLND 027	-	-	-	-	**Plantes à fibres** Hectares de superficies consacrées au lin textile (*Linum usitatissimum* L), au chanvre (*Cannabis sativa* L.), au coton (*Gossypium* spp.), au jute (*Corchorus capsularis* L.), au chanvre de Manille (*Musa textilis* Née), au kénaf (*Hibiscus cannabinus* L.) et au sisal (*Agave sisalana* Perrine).		
CLND 028	-	-	-	-	-	**Lin textile** Hectares de superficies consacrées aux variétés de lin textile (*Linum usitatissimum* L.), cultivées principalement pour la production de fibre.	

CLND 029	-	-	-	-	-	**Chanvre** Hectares de superficies consacrées au chanvre (*Cannabis sativa* L.) cultivé pour la paille.
CLND 030	-	-	-	-	-	**Coton** Hectares de superficies consacrées au coton (*Gossypium* spp.), récolté pour la production de fibre et/ou d'oléagineux.
CLND 031	-	-	-	-	-	**Autres plantes à fibres n.c.a.** Hectares de superficies consacrées aux autres plantes cultivées principalement pour leur teneur en fibre, non classées ailleurs, telles que le jute (*Corchorus capsularis* L.), l'abaca ou manille (*Musa textilis* Née), le sisal (*Agave sisalana* Perrine) et le kénaf (*Hibiscus cannabinus* L.).
CLND 032	-	-	-	-	**Tabac** Hectares de superficies consacrées au tabac (*Nicotiana tabacum* L.) cultivé pour ses feuilles.	
CLND 033	-	-	-	-	**Houblon** Hectares de superficies consacrées au houblon (*Humulus lupulus* L.) cultivé pour ses cônes garnis de graines.	
CLND 034	-	-	-	-	**Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires** Hectares de superficies consacrées aux plantes aromatiques, médicinales et condimentaires, cultivées à des fins pharmaceutiques, de parfumerie ou de consommation humaine.	
CLND 035	-	-	-	-	**Cultures énergétiques n.c.a.** Hectares de cultures énergétiques utilisées exclusivement pour la production d'énergie renouvelable, non classées ailleurs, et cultivées sur des terres arables.	
CLND 036	-	-	-	-	**Autres plantes industrielles n.c.a.** Hectares de superficies consacrées à d'autres plantes industrielles non classées ailleurs.	
CLND 037	-	-	-	**Plantes récoltées en vert sur les terres arables** Hectares de toutes les cultures de terres arables récoltées «en vert» et destinées principalement à l'alimentation animale, au fourrage et à la production d'énergie renouvelable, à savoir les céréales, graminées, légumineuses ou plantes industrielles et autres cultures de terres arables récoltées et/ou consommées «en vert».		
CLND 038	-	-	-	-	**Prairies temporaires** Hectares de graminées pour le pâturage, le foin ou l'ensilage entrant dans une rotation normale des cultures, occupant le sol pendant au moins la durée d'une campagne et normalement moins de cinq années, les semis étant faits d'herbacées pures ou en mélange.	
CLND 039	-	-	-	-	**Plantes légumineuses récoltées en vert** Hectares de plantes légumineuses cultivées et récoltées en vert en plantes entières, principalement pour la production de fourrage, ou d'énergie. Sont compris les mélanges à prédominance (normalement > 80 %) de légumineuses et de graminées, récoltés en vert ou comme foin.	
CLND 040	-	-	-	-	**Maïs vert** Hectares consacrés à la culture du maïs (*Zea mays* L.), cultivé principalement pour l'ensilage (rafle entière, parties de plante ou plante entière) et qui n'est pas récolté pour le grain.	

CLND 041	-	-	-	-	**Autres céréales récoltées en vert (maïs vert non compris)** Hectares de superficies consacrées à toutes les céréales (maïs non compris) cultivées et récoltées en vert, la plante entière étant utilisée pour le fourrage ou pour la production d'énergie renouvelable (production de biomasse).
CLND 042	-	-	-	-	**Autres plantes récoltées en vert sur terres arables n.c.a.** Hectares d'autres cultures annuelles ou pluriannuelles (moins de cinq ans) destinées principalement au fourrage et récoltées en vert. De même, le reste des cultures non classées ailleurs au moment de la destruction de la récolte principale, mais dont les résidus peuvent encore être utilisés (comme fourrage ou comme énergie renouvelable).
CLND 043	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises** Hectares consacrés à la culture de toutes les brassicées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs) et fraises cultivés sur des terres arables en plein air en rotation avec d'autres cultures agricoles ou horticoles.	
CLND 044	-	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes horticoles (culture maraîchère)** Hectares de légumes frais, melons et fraises cultivés sur des terres arables en rotation avec d'autres cultures horticoles.
CLND 045	-	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)** Hectares de légumes frais, melons et fraises cultivés sur des terres arables en rotation avec d'autres cultures agricoles.
CLND 046	-	-	-	**Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)** Hectares de superficies consacrées à toutes les fleurs et plantes ornementales destinées à la vente sous forme de fleurs coupées (par exemple, roses, œillets, orchidées, glaïeuls, chrysanthèmes, feuillages coupés et autres produits coupés), telles que les fleurs et plantes en pots, de massifs et de balcon (par exemple, rhododendrons, azalées, chrysanthèmes, bégonias, géraniums, impatiens, autres plantes en pots, de massifs et de balcon) et telles que les fleurs et autres plantes ornementales à bulbes et à cormes (tulipes, jacinthes, orchidées, narcisses et autres).	
CLND 047	-	-	-	**Semences et semis** Hectares consacrés aux semences et semis (à l'exclusion des pommes de terre et autres plantes dont les racines sont également utilisées comme semences), cultures fourragères, herbes, cultures industrielles (à l'exception des oléagineux) et semences et semis de légumes et de fleurs.	
CLND 048	-	-	-	**Autres cultures de terres arables n.c.a.** Hectares de cultures arables non classées ailleurs.	

CLND 049	-	-	-	**Jachères** Hectares de toutes les terres arables qui entrent dans le système de rotation des cultures ou sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales [BCAE ([9])], qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne produiront pas une récolte pendant la durée d'une campagne. La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne. Les jachères peuvent être: i) des terrains nus sans aucune culture; ou ii) des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place; ou iii) des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).
CLND 050	-	-	**Prairies permanentes** Hectares de terres consacrées de façon permanente (pour plusieurs années consécutives, normalement pour une période de cinq ans ou plus) à la culture de plantes fourragères herbacées ou à la culture à des fins énergétiques, qu'elles soient cultivées (semis) ou naturelles (auto-ensemencement) et qui n'entrent pas dans la rotation des cultures de l'exploitation. Les prairies peuvent être utilisées pour le pâturage, fauchées pour l'ensilage et le foin ou utilisées pour la production d'énergie renouvelable.	
CLND 051	-	-	-	**Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres** Hectares de pâturages permanents sur des sols de moyenne ou de bonne qualité, qui peuvent normalement être utilisés pour le pâturage intensif.
CLND 052	-	-	-	**Pâturages pauvres** Hectares de prairies permanentes à faible rendement, généralement sur sols pauvres, par exemple situées dans des zones accidentées et à haute altitude, habituellement non fertilisées, cultivées, semées ni drainées. Ces superficies ne peuvent normalement être utilisées que pour le pâturage extensif et ne sont normalement pas fauchées ou sont fauchées de manière extensive; elles ne peuvent pas supporter un chargement important d'animaux.
CLND 053	-	-	-	**Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions** Hectares de prairies permanentes et de pâturages non exploités qui, conformément au règlement (UE) nº 1307/2013 ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, sont maintenus dans un état qui les rend adaptés au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes et donnent droit à une aide financière.
CLND 054	-	-	**Cultures permanentes (y compris plantations jeunes et temporairement abandonnées, à l'exception des zones réservées à la consommation personnelle)** Hectares de superficies consacrées à tous les arbres fruitiers, tous les agrumes, tous les arbres à fruits à coque, toutes les plantations de baies, tous les vignobles, tous les oliviers et toutes les autres cultures permanentes utilisées pour la consommation humaine (thé, café ou caroubes, par exemple) et à d'autres fins (par exemple, pépinières, arbres de Noël ou plants à tresser, tels que le rotin ou le bambou).	

([9]) Article 94 et annexe II du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj).

CLND 055	-	-	-	**Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)** Hectares de vergers de fruits à pépins, de fruits à noyaux, de baies, de fruits à coque et de fruits provenant de zones climatiques tropicales et subtropicales.		
CLND 056	-	-	-	-	**Fruits à pépins** Hectares de vergers de fruits à pépins tels que pommes (*Malus* spp.), poires (*Pyrus* spp.), coings (*Cydonia oblonga* Mill.) ou nèfles (*Mespilus germanica*, L.).	
CLND 057	-	-	-	-	**Fruits à noyau** Hectares de vergers de fruits à noyau tels que les pêches et les nectarines [*Prunus persica* (L.) Batch], les abricots (*Prunus armeniaca* L. et autres), les cerises douces et acides (*Prunus avium* L., *P. cerasus*), les prunes (*Prunus domestica* L. et autres) et les autres fruits à noyau non classés ailleurs comme les prunelles (*Prunus spinosa* L.) ou les nèfles du Japon [*Eriobotrya japonica* (Thunb.) Lindl.].	
CLND 058	-	-	-	-	**Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales** Hectares consacrés à la culture de tous les fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales, tel que les kiwis (*Actinidia chinensis* Planch.), les avocats (*Persea americana* Mill.) ou les bananes (*Musa* spp.).	
CLND 059	-	-	-	-	**Baies (fraises non comprises)** Hectares consacrés à toutes les baies cultivées telles que le cassis (*Ribes nigrum* L.), les groseilles (*Ribes rubrum* L.), les framboises (*Rubus idaeus* L.) ou les myrtilles (*Vaccinium corymbosum* L.).	
CLND 060	-	-	-	-	**Fruits à coque** Hectares consacrés à tous les arbres à fruits à coque: noix, noisettes, amandes, châtaignes et autres fruits à coque.	
CLND 061	-	-	-	**Agrumes** Hectares consacrés à la culture d'agrumes (*Citrus* spp.): oranges, petits agrumes, citrons, limettes, pomelos, pamplemousses et autres agrumes.		
CLND 062	-	-	-	**Raisins** Hectares de vignes (*Vitis vinifera* L.)		
CLND 063	-	-	-	-	**Raisins de cuve** Hectares consacrés à la culture de variétés de raisins normalement destinées à la production de jus, de moût et/ou de vin.	
CLND 064	-	-	-	-	-	**Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée conformément aux exigences i) du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([10]) ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales correspondantes.

([10]) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/33/oj).

CLND 065	-	-	-	-	-	**Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée conformément aux exigences i) du règlement délégué (UE) 2019/33 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales correspondantes.
CLND 066	-	-	-	-	-	**Raisins de cuve pour autres vins n.c.a. (sans AOP/IGP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins ne bénéficiant ni d'une AOP, ni d'une IGP.
CLND 067	-	-	-	-	**Raisins de table** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de raisins frais.	
CLND 068	-	-	-	-	**Raisins pour raisins secs** Hectares de variétés de vignes normalement destinées à la production de raisins secs.	
CLND 069	-	-	-	**Olives** Hectares d'oliviers (*Olea europea* L.) destinés à la production d'olives.		
CLND 070	-	-	-	**Pépinières** Hectares consacrés aux pépinières, où de jeunes plantes ligneuses de plein air sont destinées à être replantées.		
CLND 071	-	-	-	**Autres cultures permanentes, y compris d'autres cultures permanentes pour consommation humaine** Hectares de cultures permanentes destinées à la consommation humaine non classées ailleurs et à des arbres plantés comme arbres de Noël sur la SAU.		
CLND 072	-	-	-	-	**Arbres de Noël** Hectares consacrés à la culture d'arbres de Noël plantés à des fins commerciales, en dehors de la forêt, sur la SAU. Les plantations d'arbres de Noël qui ne sont plus entretenues et qui font partie d'une zone boisée sont exclues.	
CLND 073	-	-	**Jardins familiaux** Hectares de terres normalement occupées par des légumes, des cultures de plantes sarclées et des cultures permanentes, entre autres, destinés à la consommation de l'exploitant et de son ménage, qui sont généralement séparés du reste de la superficie agricole et sont reconnaissables en tant que jardins familiaux.			
CLND 074	-	**Autres terres agricoles** Hectares de superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui ne participe pas au système de rotation des cultures), de superficie boisée et de superficie occupée par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.				
CLND 075	-	-	**Superficie agricole non utilisée** Hectares de terres utilisées antérieurement à des fins agricoles, mais qui durant l'année de référence de l'enquête, ne sont plus travaillées et ne sont pas utilisées dans le système de rotation des cultures, c'est-à-dire des terres qui ne sont destinées à aucune utilisation agricole. Cette superficie pourrait être remise en culture à l'aide de moyens normalement disponibles dans une exploitation.			

CLND 076	-	-	**Superficie boisée** Hectares de superficie couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers, y compris les plantations de peupliers et autres arbres similaires, qu'elles soient dans ou hors des forêts, ainsi que les pépinières forestières qui se trouvent en forêt, destinées aux besoins propres de l'exploitation agricole. En font également partie les aménagements et installations forestiers (routes forestières, dépôts de bois abattu, etc.).	
CLND 077	-	-	-	**Taillis à rotation courte** Hectares de superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans. *La **période de rotation** est le temps s'écoulant entre le semis/repiquage initial des arbres et leur coupe définitive, aucune activité d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.*
CLND 078	-	-	**Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs et autres surfaces non productives)** Hectares de terres qui font partie de la superficie totale de l'exploitation agricole, mais ne constituent pas une SAU, une superficie agricole non utilisée, ni une superficie boisée telles que les terres occupées par des bâtiments (sauf pour la culture de champignons), des cours de ferme, des chemins, des étangs, des carrières, des terres stériles ou des rochers.	
		Superficies spéciales d'exploitation agricole		
CLND 079	-	-	**Champignons de couche** Hectares de champignons cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement bâtis ou aménagés à ces fins que dans des souterrains, grottes et caves.	
CLND 080	-	**SAU sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares de cultures pratiquées sous serres ou abris hauts, fixes ou mobiles (verre ou plastique rigide ou flexible), pour la totalité ou la plus grande partie du cycle végétatif. Ces zones ne doivent pas être comprises dans les variables mentionnées ci-dessus (lesquelles ne concernent que les superficies en plein air).		
CLND 081	-	-	**Légumes, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares consacrés à la culture de toutes les brassicacées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs) et fraises cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.	
CLND 082	-	-	**Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares de superficies consacrées à toutes les fleurs et plantes ornementales destinées à la vente sous forme de fleurs coupées (par exemple, roses, œillets, orchidées, glaïeuls, chrysanthèmes, feuillages coupés et autres produits coupés), telles que les fleurs et plantes en pots, de massifs et de balcon (par exemple, rhododendrons, azalées, chrysanthèmes, bégonias, géraniums, impatientes, autres plantes en pots, de massifs et de balcon) et telles que les fleurs et autres plantes ornementales à bulbes et à cormes (tulipes, jacinthes, orchidées, narcisses et autres), sous verre ou sous abris hauts accessibles.	
CLND 083	-	-	**Autres cultures de terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares consacrés à d'autres cultures de terres arables non classées ailleurs, cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.	

CLND 084	-	-	**Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles** Hectares de cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles
CLND 085	-	-	**Autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.** Hectares de SAU pour des cultures non classées ailleurs, cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.

Agriculture biologique

L'exploitation agricole possède des terres sur lesquelles des méthodes de production biologique sont utilisées conformément i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, et ii) aux règles nationales d'application correspondantes pour la production biologique, y compris pendant la période de conversion.

Les cultures sont définies dans la section centrale II. VARIABLES CONCERNANT LES TERRES

CLND 086	-	**SAU en plein air utilisée pour l'agriculture biologique (à l'exclusion des jardins familiaux)**				
CLND 087	-	-	**Terres arables en agriculture biologique en plein air**			
CLND 088	-	-	-	**Céréales pour la production de grains (y compris semences) issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 089	-	-	-	-	**Blé tendre et épeautre issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 090	-	-	-	-	**Blé dur issu de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 091	-	-	-	**Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales) issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 092	-	-	-	**Plantes sarclées issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 093	-	-	-	-	**Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre) issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 094	-	-	-	-	**Betteraves sucrières (non compris les semences) issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 095	-	-	-	**Cultures industrielles issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 096	-	-	-	-	**Oléagineux issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 097	-	-	-	-	-	**Soja issu de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 098	-	-	-	**Plantes prélevées en vert sur terres arables issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 099	-	-	-	-	**Prairies et pâturages temporaires issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 100	-	-	-	-	**Plantes légumineuses récoltées en vert issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 101	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 102	-	-	-	**Semences et semis issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 103	-	-	**Prairies permanentes issues de l'agriculture biologique en plein air**			
CLND 104	-	-	-	**Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 105	-	-	-	**Pâturages pauvres issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 106	-	-	**Cultures permanentes (y compris plantations jeunes et temporairement abandonnées, à l'exception des zones réservées à la consommation personnelle) issues de l'agriculture biologique en plein air**			
CLND 107	-	-	-	**Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris) issus de l'agriculture biologique en plein air**		

CLND 108	-	-	-	**Agrumes issus de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 109	-	-	-	**Raisins de cuve pour vins issus de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 110	-	-	-	**Olives issues de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 111	-	**Légumes, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles, issus de l'agriculture biologique**		

Irrigation sur la superficie cultivée extérieure

CLND 112	-	**Total des superficies irrigables** Hectares de SAU maximale totale qui, au cours de l'année de référence, pourrait être irriguée avec les installations et la quantité d'eau normalement disponibles dans l'exploitation agricole.

III. **VARIABLES CONCERNANT LE CHEPTEL**

Les animaux n'appartiennent pas nécessairement à l'exploitant. Ces animaux peuvent se trouver sur l'exploitation agricole (sur des SAU ou dans des bâtiments utilisés par l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation (pâturages communs, transhumance, etc.).

Pour les variables relatives au cheptel, chaque État membre établit un jour de référence commun au cours de l'année de référence.

		Bovins *Concerne le bétail (*Bos taurus *L.) et les buffles (*Bubalus bubalis *L.), y compris les hybrides tels que la race Beefalo.*				
CLVS 001	-	-	**Bovins de moins d'un an** Têtes de bovins, mâles et femelles, de moins d'un an.			
CLVS 002	-	-	**Bovins d'un an à moins de deux ans** Têtes de bovins d'un an à moins de deux ans.			
CLVS 003	-	-	-	**Bovins mâles d'un an à moins de deux ans** Têtes de bovins, mâles, d'un an à moins de deux ans.		
CLVS 004	-	-	-	**Génisses d'un an à moins de deux ans** Têtes de bovins, femelles, d'un an à moins de deux ans.		
			Bovins de deux ans et plus			
CLVS 005	-	-	-	**Bovins de deux ans ou plus, mâles** Têtes de bovins mâles de deux ans ou plus.		
CLVS 006	-	-	-	**Bovins de deux ans ou plus, femelles** Têtes de bovins femelles de deux ans ou plus.		
CLVS 007	-	-	-	-	**Génisses de deux ans ou plus** Têtes de bovins femelles de deux ans ou plus, qui n'ont pas encore vêlé.	
CLVS 008	-	-	-	-	**Vaches** Têtes de bovins femelles de deux ans ou plus, qui ont déjà vêlé.	

CLVS 009	-	-	-	-	-	**Vaches laitières** Têtes de bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris ceux de moins de deux ans) et qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement élevés pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
CLVS 010	-	-	-	-	-	**Vaches non laitières** Têtes de bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris ceux de moins de deux ans) et qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenus pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
CLVS 011	-	-	-	-	-	**Bufflonnes** Têtes de bufflonnes (femelles de l'espèce *Bubalus bubalis*, L.) qui ont déjà vêlé (y compris celles de moins de deux ans).
	Ovins et caprins					
CLVS 012	-	**Ovins (tous âges)** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Ovis aries* L.				
CLVS 013	-	-	**Brebis reproductrices** Têtes de brebis et d'agnelles saillies, quelle que soit l'aptitude laitière/bouchère.			
CLVS 014	-	-	**Autres ovins** Têtes de tous les ovins qui ne sont pas des femelles reproductrices.			
CLVS 015	-	**Caprins (tous âges)** Têtes d'animaux domestiques de la sous-espèce *Capra aegagrus hircus* L.				
CLVS 016	-	-	**Chèvres reproductrices** Têtes de chèvres ayant déjà mis bas et chèvres saillies.			
CLVS 017	-	-	**Autres caprins** Têtes de tous les caprins qui ne sont pas des femelles reproductrices.			
		Porcs *Concerne les animaux domestiques de l'espèce* Sus scrofa domesticus *Erxleben*.				
CLVS 018	-	-	**Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg** Têtes de porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg.			
CLVS 019	-	-	**Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus** Têtes de porcins femelles d'un poids de 50 kg ou plus, destinés à la reproduction, ayant ou non mis bas.			
CLVS 020	-	-	**Autres porcins** Têtes de porcins non spécifiés ailleurs.			

			Volaille *Concerne les poules et les poulets (*Gallus gallus *L.), les dindes (*Meleagris *spp.), les canards (*Anas *spp. et* Cairina moschata *L.), les oies (*Anser anser domesticus *L), les autruches (*Struthio camelus *L.) et les autres volatiles non classés ailleurs, tels que les cailles (*Coturnix *spp.), les faisans (*Phasianus *spp.), les pintades (*Numida meleagris domestica *L.) et les pigeons (*Columbinae *spp.). Toutefois, les oiseaux élevés en confinement à des fins de chasse et non destinés à la production de viande ou d'œufs sont exclus.*
CLVS 021	-	-	**Poulets de chair** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Gallus gallus* L. élevés pour la production de viande.
CLVS 022	-	-	**Poules pondeuses** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Gallus gallus* L. ayant atteint l'âge de l'entrée en ponte et élevés pour la production d'œufs.
CLVS 023	-		**Autres volailles** Têtes de volailles non mentionnées sous poulets de chair ou poules pondeuses. Les poussins sont exclus.
CLVS 024	-	-	**Dindes** Têtes d'animaux domestiques du genre *Meleagris*.
CLVS 025	-	-	**Canards** Têtes d'animaux domestiques du genre *Anas* et de l'espèce *Cairina moschata* L.
CLVS 026	-	-	**Oie** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Anser anser domesticus* L.
CLVS 027	-	-	**Autruches** Têtes d'autruches (*Struthio camelus* L.).
CLVS 028	-	-	**Autres volailles n.c.a.** Têtes d'autres volailles non classées ailleurs.
			Lapins *Concerne les animaux domestiques du genre* Oryctolagus.
CLVS 029	-	-	**Lapines reproductrices** Têtes de lapines (*Oryctolagus* spp.) pour la production de lapins de chair et ayant déjà mis bas.
CLVS 030	-		**Abeilles** Nombre de ruches occupées par des abeilles (*Apis mellifera* L.) destinées à la production de miel.
CLVS 031	-		**Cervidés** Présence d'animaux tels que le cerf commun (*Cervus elaphus* L.), le cerf Sika (*Cervus nippon* Temminck), le renne (*Rangifer tarandus* L.) ou le daim (*Dama dama* L.) pour la production de viande.
CLVS 032	-		**Animaux à fourrure** Présence d'animaux tels que le vison (*Neovison vison* Schreber), le putois ou le furet européens (*Mustela putorius* L.), le renard (*Vulpes* spp. et autres), le chien viverrin (*Nyctereutes* spp.) ou encore le chinchilla (*Chinchilla* spp.) pour la production de fourrure.

CLVS 033	-	**Bétail n.c.a.** Présence d'animaux d'élevage non classés ailleurs dans la présente section.

Méthodes de production biologique appliquées à la production animale

L'exploitation agricole détient des animaux selon des méthodes de production biologique qui sont conformes i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, et ii) aux règles nationales d'application correspondantes pour la production biologique, y compris pendant la période de conversion.

Les animaux sont définis dans la section centrale III. VARIABLES CONCERNANT LE CHEPTEL

CLVS 034	-	**Élevage biologique de bovins** Têtes de bovins issus de l'élevage biologique				
CLVS 035	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de vaches laitières** Têtes de vaches laitières issues de l'élevage biologique.
CLVS 036	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de vaches allaitantes** Têtes de vaches allaitantes issues de l'élevage biologique.
CLVS 037	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de bufflonnes** Présence d'un cheptel de bufflonnes issues de l'élevage biologique.
CLVS 038	-	**Élevage biologique d'ovins (tous âges)** Têtes d'ovins issus de l'élevage biologique.				
CLVS 039	-	**Élevage biologique de caprins (tous âges)** Têtes de caprins issus de l'élevage biologique.				
CLVS 040	-	**Élevage biologique de porcins** Têtes de porcins issus de l'élevage biologique.				
CLVS 041	-	**Élevage biologique de volaille** Têtes de volaille issue de l'élevage biologique.				
CLVS 042	-	-	**Élevage biologique de poulets de chair** Têtes de poulets de chair issus de l'élevage biologique.			
CLVS 043	-	-	**Élevage biologique de poules pondeuses** Têtes de poules pondeuses issues de l'élevage biologique.			

ANNEXE II

Liste des variables pour les thèmes et les thèmes détaillés dans les modules

MODULE 1. MAIN D'OEUVRE ET AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES

Variables				Unités/catégories
Thème: gestion de l'exploitation agricole				
	Thèmes détaillés: exploitant et équilibre entre les sexes			
MLFO 001	-	Sexe de l'exploitant		Masculin/féminin
MLFO 002	-	Date de naissance		Année
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 003	-	Travail agricole de l'exploitant sur l'exploitation agricole		UTA tranche 1 ([1])
	Thème détaillé: mesures de sécurité, y compris plan de sécurité de l'exploitation agricole			
MLFO 004	-	Plan de sécurité de l'exploitation		Oui/non
Thème: main-d'œuvre familiale				
	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes concernées et équilibre entre les sexes			
MLFO 005	-	Membres de la famille de sexe masculin effectuant des travaux agricoles		Nombre de personnes par UTA tranche 2 ([2])
MLFO 006	-	Membres de la famille de sexe féminin effectuant des travaux agricoles		Nombre de personnes par UTA tranche 2[2]
Thème: main-d'œuvre non familiale				
	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes employées et équilibre entre les sexes			
		Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole		
MLFO 007	-	-	Main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole	Nombre de personnes par UTA tranche 2[2]
MLFO 008	-	-	Main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole	Nombre de personnes par UTA tranche 2[2]
	Thème détaillé: main-d'œuvre non permanente employée par l'exploitation agricole			
MLFO 009	-	Main-d'œuvre non familiale occupée sur une base non permanente: hommes et femmes		Jours de travail à plein temps
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre employée par des contractants			
MLFO 010	-	Personnes non employées directement par l'exploitation agricole et non incluses dans les catégories précédentes		Jours de travail à plein temps
Thème: autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole				
	Thème détaillé: types d'activités			
MLFO 011	-	Services de santé, services sociaux ou éducatifs		Oui/non

([1]) Tranche de pourcentage 1 des unités-travail-années (UTA): (0), (> 0 et < 25), (≥ 25 et < 50), (≥ 50 et < 75), (≥ 75et < 100), (100).
([2]) Tranche de pourcentage 2 des unités-travail-années (UTA): (> 0 et < 25), (≥ 25 et < 50), (≥ 50 et < 75), (≥ 75 et < 100), (100).

Variables				Unités/catégories
MLFO 012	-	Tourisme, hébergement et autres activités de loisirs		Oui/non
MLFO 013	-	Artisanat		Oui/non
MLFO 014	-	Transformation des produits de la ferme		Oui/non
MLFO 015	-	Production d'énergie renouvelable		Oui/non
MLFO 016	-	Transformation du bois		Oui/non
MLFO 017	-	Aquaculture		Oui/non
		Travaux pour le compte de tiers (en utilisant les moyens de production de l'exploitation agricole)		
MLFO 018	-	-	Travaux agricoles pour le compte de tiers	Oui/non
MLFO 019	-	-	Travaux non agricoles pour le compte de tiers	Oui/non
MLFO 020	-	Sylviculture		Oui/non
MLFO 021	-	Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole n.c.a.		Oui/non
	Thème détaillé: importance de l'exploitation agricole			
MLFO 022	-	Pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole.		Tranches de pourcentage ([3])
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 023	-	Exploitant exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole).		M/S ([4])
MLFO 024	-	Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité principale.		Nombre de personnes
MLFO 025	-	Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire.		Nombre de personnes
Thème: autres activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole				
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 028	-	Exploitant individuel, qui est également le chef d'exploitation de l'exploitation individuelle, exerçant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole).		M/S[4]
MLFO 029	-	Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et ont d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité principale.		Nombre de personnes

([3]) Tranches de pourcentage de la production finale de l'exploitation: (≥ 0 et ≤ 10), (> 10 et ≤ 50), (> 50 et < 100).
([4]) M — activité principale, S — activité secondaire.

Variables			Unités/catégories
MLFO 030	-	Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et ont d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire.	Nombre de personnes

MODULE 2. DÉVELOPPEMENT RURAL

Variables				Unités/catégories
Thème: exploitations agricoles soutenues par des mesures de développement rural				
MRDV 006	-	-	Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	Oui/non
	Engagements en matière d'environnement ou de climat			
MRDV 016	-		Engagements en matière d'environnement ou de climat	Oui/non
MRDV 017	-		Bien-être animal ou résistance antimicrobienne	Oui/non
MRDV 018	-		Conversion vers l'agriculture biologique ou maintien de celle-ci	Oui/non
MRDV 019	-		Conservation, utilisation durable et développement de ressources génétiques	Oui/non
	Engagements relatifs aux forêts, à l'environnement ou au climat			
MRDV 020	-		Engagements en matière d'environnement ou de climat sur les terres forestières existantes	Oui/non
MRDV 021	-		Engagements en matière d'entretien des terres boisées ou des systèmes agroforestiers	Oui/non
	Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone			
MRDV 022	-		Contraintes naturelles en zone non montagneuse	Oui/non
MRDV 023	-		Contraintes naturelles en zone montagneuse	Oui/non
	Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires			
MRDV 024	-		Zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000)	Oui/non
MRDV 025	-		Zones forestières présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000)	Oui/non
MRDV 026	-		Zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (directive-cadre sur l'eau)	Oui/non
	Investissements et investissements dans l'irrigation			
MRDV 027	-		Investissements dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 028	-		Investissements dans l'exploitation pour les petites exploitations	Oui/non
MRDV 029	-		Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer les systèmes d'irrigation existants dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 030	-		Investissements dans les exploitations agricoles pour établir de nouveaux systèmes d'irrigation dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 031	-		Investissements non productifs contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de climat dans l'exploitation	Oui/non

Variables			Unités/catégories
MRDV 032	-	Investissements dans la diversification dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 033	-	Investissements dans la production d'énergie renouvelable dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 034	-	Investissements en faveur du bien-être animal	Oui/non
MRDV 035	-	Investissements pour la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	Oui/non
MRDV 036	-	Investissements dans les infrastructures agricoles	Oui/non
	Investissements dans les forêts		
MRDV 037	-	Investissements dans le développement des forêts/zones boisées	Oui/non
MRDV 038	-	Investissements dans les forêts existantes	Oui/non
	Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales		
MRDV 039	-	Installation de jeunes agriculteurs	Oui/non
MRDV 040	-	Création d'entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs	Oui/non
MRDV 041	-	Création d'entreprises rurales (activités non agricoles)	Oui/non
MRDV 042	-	Création d'entreprises rurales pour la diversification des revenus des ménages agricoles dans des activités non agricoles	Oui/non
	Outils de gestion des risques		
MRDV 043	-	Outils de gestion des risques	Oui/non
	Coopération		
MRDV 044	-	Coopération pour promouvoir et soutenir les systèmes de qualité	Oui/non
MRDV 045	-	Coopération pour soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles	Oui/non
MRDV 046	-	Coopération visant des objectifs environnementaux et climatiques	Oui/non
MRDV 047	-	Coopération pour le renouvellement générationnel	Oui/non
MRDV 048	-	Préparation et mise en œuvre de projets innovants du groupe opérationnel du PEI	Oui/non
	Échange de connaissances et diffusion d'informations		
MRDV 049	-	Tirer les enseignements des résultats des projets innovants du groupe opérationnel du PEI	Oui/non
MRDV 050	-	Participation à des formations et à des démonstrations dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 051	-	Recevoir des conseils dans l'exploitation	Oui/non
MRDV 052	-	Investissement dans des outils numériques pour un système d'irrigation nouveau ou existant	Oui/non
MRDV 053	-	Investissements dans des outils numériques pour les petites exploitations agricoles	Oui/non
MRDV 054	-	Investissements dans des outils numériques pour la production d'énergies renouvelables	Oui/non
MRDV 055	-	Investissements dans l'agriculture de précision	Oui/non
MRDV 056	-	Conseils ou formations en matière d'outils/compétences numériques	Oui/non

MODULE 3. LOGEMENT DES ANIMAUX ET GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Variables				Unités/catégories
Thème: logement des animaux				
	Thème détaillé: logement des bovins			
MAHM 001	-	Vaches laitières		Effectif moyen
MAHM 002	-	-	Vaches laitières en stabulation entravée (lisier)	Places
MAHM 003	-	-	Vaches laitières en stabulation entravée (fumier)	Places
MAHM 004	-	-	Vaches laitières en stabulation libre/à logettes (lisier)	Places
MAHM 005	-	-	Vaches laitières en stabulation libre/à logettes (fumier)	Places
MAHM 006	-	-	Vaches laitières dans d'autres types de logement (lisier)	Places
MAHM 007	-	-	Vaches laitières dans d'autres types de logement (fumier)	Places
MAHM 008	-	-	Vaches laitières toujours à l'extérieur	Places
MAHM 009	-	-	Vaches laitières partiellement à l'extérieur (pâturage)	Mois
MAHM 010	-	-	Vaches laitières avec accès à des aires d'exercice	Oui/non
MAHM 011	-	Autres bovins		Effectif moyen
MAHM 012	-	-	Autres bovins en stabulation entravée (lisier)	Places
MAHM 013	-	-	Autres bovins en stabulation entravée (fumier)	Places
MAHM 014	-	-	Autres bovins en stabulation libre/à logettes (lisier)	Places
MAHM 015	-	-	Autres bovins en stabulation libre/à logettes (fumier)	Places
MAHM 016	-	-	Autres bovins dans d'autres types de logement (lisier)	Places
MAHM 017	-	-	Autres bovins dans d'autres types de logement (fumier)	Places
MAHM 018	-	-	Autres bovins toujours à l'extérieur	Places
MAHM 019	-	-	Autres bovins partiellement à l'extérieur (pâturage)	Mois
MAHM 020	-	-	Autres bovins avec accès à des aires d'exercice	Oui/non
	Thème détaillé: hébergement des porcins			
MAHM 021	-	Truies reproductrices		Effectif moyen
MAHM 022	-	-	Truies reproductrices sur plancher entièrement en caillebotis	Places
MAHM 023	-	-	Truies reproductrices sur plancher partiellement en caillebotis	Places
MAHM 024	-	-	Truies reproductrices en logement sur sol plein (à l'exclusion d'une litière profonde)	Places
MAHM 025	-	-	Truies reproductrices pour lesquelles toute la surface est une litière profonde	Places
MAHM 026	-	-	Truies reproductrices dans d'autres types de logement	Places
MAHM 027	-	-	Truies reproductrices à l'extérieur (élevage en plein air)	Places
MAHM 028	-	-	Truies reproductrices à l'extérieur (élevage en plein air)	Mois
MAHM 029	-	Autres porcins		Effectif moyen
MAHM 030	-	-	Autres porcins sur plancher entièrement en caillebotis	Places

Variables				Unités/catégories
MAHM 031	-	-	Autres porcins sur plancher partiellement en caillebotis	Places
MAHM 032	-	-	Autres porcins en logement sur sol plein (à l'exclusion d'une litière profonde)	Places
MAHM 033	-	-	Autres porcins pour lesquels toute la surface est une litière profonde	Places
MAHM 034	-	-	Autres porcins dans d'autres types de logement	Places
MAHM 035	-	-	Autres porcins à l'extérieur (élevage en plein air)	Places
MAHM 036	-	-	Autres porcins avec accès à des aires d'exercice	Oui/non
	Thème détaillé: logement des poules pondeuses			
MAHM 037	-	Poules pondeuses		Effectif moyen
MAHM 038	-	-	Poules pondeuses en poulailler à litière épaisse	Places
MAHM 039	-	-	Poules pondeuses en volière (sans litière)	Places
MAHM 040	-	-	Poules pondeuses en cages avec convoyeur à bande de fientes	Places
MAHM 041	-	-	Poules pondeuses en cages à fosses profondes	Places
MAHM 042	-	-	Poules pondeuses en cages sur pilotis	Places
MAHM 043	-	-	Poules pondeuses dans d'autres types de logement	Places
MAHM 044	-	-	Poules pondeuses à l'extérieur (élevage en plein air)	Places
Thème: utilisation de nutriments et production de fumier sur l'exploitation agricole				
	Thème détaillé: SAU fertilisées			
MAHM 045	-	SAU totale fertilisée avec des engrais minéraux		Hectares
MAHM 046	-	SAU totale fertilisée avec des déjections animales		Hectares
	Thème détaillé: fumier exporté de et importé dans l'exploitation agricole			
		Exportation nette de déjections animales de l'exploitation		
MAHM 047	-	-	Exportation nette de lisier de l'exploitation	m^3
MAHM 048	-	-	Exportation nette de fumier de l'exploitation	Tonnes
	Thème détaillé: engrais organiques et à base de déchets autres que le fumier			
MAHM 049	-	Engrais organiques et à base de déchets autres que les effluents d'élevage utilisés dans l'exploitation agricole		Tonnes
Thème: techniques d'épandage du fumier				
	Thème détaillé: délai d'enfouissement par type d'épandage			
		Projection		
MAHM 050	-	-	Enfouissement dans les quatre heures	Tranche de % ([5])
MAHM 051	-	-	Enfouissement après quatre heures	Tranche de %[5]
MAHM 052	-	-	Pas d'enfouissement	Tranche de %[5]
		Épandage en bandes		
MAHM 053	-	-	Tuyaux traînés	Tranche de %[5]
MAHM 054	-	-	Sabots traînés	Tranche de %[5]

([5]) Tranches de pourcentage de déjections animales épandues au moyen d'une technique spécifique: (0), (> 0 et < 25), (≥ 25 et < 50), (≥ 50 et < 75), (≥ 75 et < 100), (100).

Variables				Unités/catégories
		Injection		
MAHM 055	-	-	Injection en surface/à sillon ouvert	Tranche de %[5]
MAHM 056	-	-	Injection profonde/à sillon fermé	Tranche de %[5]
Thème: installations destinées au fumier				
	Thème détaillé: installations de stockage du fumier			
MAHM 057	-	Stockage de fumier en tas		%
MAHM 058	-	Fumier stocké en tas de compost		%
MAHM 059	-	Déjections stockées dans des fosses en dessous du confinement des animaux		%
MAHM 060	-	Déjections stockées dans des systèmes de litière profonde		%
MAHM 061	-	Stockage de lisier sans couverture		%
MAHM 062	-	Stockage de lisier avec couverture perméable		%
MAHM 063	-	Stockage de lisier avec couverture imperméable		%
MAHM 064	-	Déjections stockées dans d'autres installations n.c.a.		%
MAHM 065	-	Épandage journalier		%
MAHM 066	-	Fumier stocké en tas de compost		Mois
MAHM 067	-	Stockage des déjections dans des fosses en dessous du confinement des animaux		Mois
MAHM 068	-	Stockage des déjections dans des systèmes de litière profonde		Mois
MAHM 069	-	Stockage de lisier		Mois
MAHM 070	-	Déjections stockées dans d'autres installations n.c.a.		Mois

MODULE 4. VIGNOBLE

Variables				Unités/catégories
Thème: raisins de cuve				
	Thème détaillé: superficie et âge			
MVIN 001	-	Raisins de cuve		Hectares
MVIN 002	-	-	Raisins de cuve dans la classe d'âge < 3 ans	Hectares
MVIN 003	-	-	Raisins de cuve dans la classe d'âge de 3 à 9 ans	Hectares
MVIN 004	-	-	Raisins de cuve dans la classe d'âge de 10 à 19 ans	Hectares
MVIN 005	-	-	Raisins de cuve dans la classe d'âge de 20 à 29 ans	Hectares
MVIN 006	-	-	Raisins de cuve dans la classe d'âge >= 30 ans	Hectares
Thème: variétés de raisin				
	Thème détaillé: nombre de variétés			
MVIN 007	-	Nombre de variétés (iii)		Nombre
	Thème détaillé: code et superficie			
MVIN 008_iii	-	Superficie de référence		Code
MVIN 009_iii	-	Identifiant de l'exploitation agricole (identique à CGNR 001)		Nombre entier

Variables			Unités/catégories
MVIN 010_iii	-	Code variété	Code
MVIN 011_iii	-	Superficie de la variété	Hectares

ANNEXE III

Description des variables énumérées à l'annexe II du présent règlement à utiliser pour les données des modules ([1])

MODULE 1. MAIN-D'ŒUVRE ET AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

Pour les variables concernant la main-d'œuvre, chaque État membre établit une période de référence de 12 mois prenant fin un jour de référence au cours de l'année de référence.

Exploitant

*L'**exploitant** est la personne physique (ou la personne physique sélectionnée dans le cas d'une exploitation en groupement) pour le compte et au nom de laquelle l'exploitation est exploitée et qui est juridiquement et économiquement responsable de l'exploitation. Si l'exploitant est une personne morale, les données ne sont pas collectées pour l'exploitant.*

*Le **travail agricole** est défini à l'annexe I — I. VARIABLES GÉNÉRALES*

Thème: gestion de l'exploitation agricole

	Thèmes détaillés: exploitant et équilibre entre les sexes	
MLFO 001	-	**Sexe de l'exploitant** Le sexe de l'exploitant M — Masculin F — Féminin
MLFO 002	-	**Date de naissance** Année de naissance de l'exploitant
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre	
MLFO 003	-	**Travail agricole de l'exploitant sur l'exploitation agricole** Tranche de pourcentage des unités de travail annuel des travaux agricoles sur l'exploitation agricole pour l'exploitant, à l'exclusion du travail domestique.
	Thème détaillé: mesures de sécurité, y compris plan de sécurité de l'exploitation agricole	
MLFO 004	-	**Plan de sécurité de l'exploitation** L'exploitation a effectué une évaluation des risques sur le lieu de travail en vue de réduire les dangers liés au travail, avec pour résultat un document écrit (tel qu'un «plan de sécurité de l'exploitation agricole»).

Thème: main-d'œuvre familiale

	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes concernées et équilibre entre les sexes	
	Membres de la famille effectuant des travaux agricoles *Ce poste ne s'applique qu'aux exploitations individuelles, car les groupements d'exploitations et les personnes morales sont considérés comme n'ayant pas de main-d'œuvre familiale.* *Les **membres de la famille** effectuant des travaux agricoles (à l'exclusion du travail domestique) comprennent le conjoint ou partenaire reconnu, les ascendants et les descendants, ainsi que les frères et sœurs de l'exploitant et de son conjoint ou partenaire reconnu sur l'exploitation individuelle. Le cas échéant, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole qui est un membre de la famille de l'exploitant, est inclus.*	
MLFO 005	-	**Membres de la famille de sexe masculin effectuant des travaux agricoles** Nombre de membres de la famille, de sexe masculin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel
MLFO 006	-	**Membres de la famille de sexe féminin effectuant des travaux agricoles** Nombre de membres de la famille, de sexe féminin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel

([1]) Les codes et identifiants conceptuels utilisés lors de la transmission effective des données peuvent différer de ceux indiqués dans l'annexe.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

Thème: main-d'œuvre non familiale

	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes concernées et équilibre entre les sexes		
		Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole *La **main-d'œuvre occupée régulièrement sur l'exploitation** désigne les personnes autres que l'exploitant et les membres de la famille ayant effectué des travaux agricoles chaque semaine sur l'exploitation agricole au cours de la période de 12 mois prenant fin le jour de référence de l'enquête, quelle que soit la durée de la semaine de travail, et la perception d'une rémunération quelconque (salaire, traitements, bénéfices ou autres paiements, y compris les paiements en nature). Elle comprend également les personnes qui n'ont pas été en mesure de travailler pendant toute la période, pour des raisons telles que:* i) *les conditions particulières de production dans les exploitations agricoles spécialisées; ou* ii) *l'absence du travail pour cause de congés, de service militaire, de maladie, d'accident ou de décès; ou* iii) *le début ou la fin de l'emploi exercé sur l'exploitation agricole; ou* iv) *l'arrêt total du travail sur l'exploitation dû à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).*	
MLFO 007	- -		**Main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel.
MLFO 008	- -		**Main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel.
	Thème détaillé: main-d'œuvre non régulière employée par l'exploitation agricole		
		*La **main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement** désigne les personnes qui, au cours des 12 mois ayant précédé le jour de référence de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation agricole pour d'autres raisons que celles énumérées au poste «Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement».* *Les **jours de travail effectués par la main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement** désignent toutes les journées travaillées pour lesquelles le travailleur touche le salaire ou la rémunération (salaire, gages, profit ou autre paiement, y compris en nature) prévue pour une journée de travail complète et où il accomplit le travail normalement effectué par un travailleur agricole à temps plein. Les jours de congé et d'arrêt maladie ne comptent pas comme jours de travail.*	
MLFO 009	-	**Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes** Total des jours de travail à plein temps des personnes occupées irrégulièrement sur l'exploitation agricole.	
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre employée par des contractants		
MLFO 010	-	**Personnes non employées directement par l'exploitation agricole et non incluses dans les catégories précédentes** Total des jours de travail à plein temps dans l'exploitation agricole par les personnes qui ne sont pas directement employées par l'exploitation agricole (par exemple, les sous-traitants employés par des tiers).	

Thème: autres activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole

*Les informations sur d'**autres activités lucratives** sont enregistrées pour:*

i) *les exploitants d'exploitations individuelles et d'exploitations en groupement;*

ii) *les membres de la famille sur les exploitations individuelles.*

Aucune information concernant les autres activités lucratives n'est collectée pour les exploitations appartenant à des personnes morales.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

*Les **autres activités lucratives directement liées** à l'exploitation agricole désignent d'autres activités lucratives:*

a) *sur l'exploitation agricole; ou*

b) *hors de l'exploitation agricole.*

*Les **autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole** sont des activités utilisant soit les ressources (superficie, bâtiments, machines, etc.), soit les produits de l'exploitation agricole. Ce poste comprend les travaux tant agricoles que non agricoles pour d'autres exploitations agricoles. Les investissements purement financiers sont exclus. Ce poste ne comprend pas non plus les locations de terrains pour des activités diverses sans autre participation à celles-ci.*

	Thème détaillé: types d'activités		
MLFO 011	-	**Services de santé, services sociaux ou éducatifs** Présence de toute activité liée à la prestation de services de santé, sociaux ou éducatifs et/ou d'activités commerciales en rapport avec le domaine social, qui utilisent les ressources ou les produits primaires de l'exploitation agricole.	
MLFO 012	-	**Tourisme, hébergement et autres activités de loisirs** Présence de toute activité liée au tourisme, activité d'hébergement, de visite de l'exploitation pour des touristes ou d'autres groupes, les activités sportives et récréatives, etc., utilisant la superficie, les bâtiments ou d'autres ressources de l'exploitation.	
MLFO 013	-	**Artisanat** Présence de fabrication d'articles artisanaux, fabriqués dans l'exploitation agricole, soit par l'exploitant, soit par les membres de sa famille, soit par la main-d'œuvre non familiale, quelle que soit la manière dont les produits sont vendus.	
MLFO 014	-	**Transformation des produits de la ferme** Présence de toute transformation, sur l'exploitation agricole, d'un produit agricole primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur.	
MLFO 015	-	**Production d'énergie renouvelable** Présence de production d'énergie renouvelable pour le marché, notamment la production de biogaz, de biocarburants ou d'électricité, la production d'énergie au moyen de turbines éoliennes ou d'autres équipements et la production d'énergie à partir de matières premières agricoles. L'énergie renouvelable produite uniquement pour être utilisée par l'exploitation agricole, n'est pas enregistrée.	
MLFO 016	-	**Transformation du bois** Présence de transformation du bois brut sur l'exploitation agricole destiné à la vente sur l'exploitation (sciage de long, etc.).	
MLFO 017	-	**Aquaculture** Présence de production de poissons, d'écrevisses, etc., élevés sur l'exploitation agricole. Les activités relevant uniquement de la pêche sont exclues.	
		Travaux à façon (avec les moyens de production de l'exploitation agricole) *Travaux à façon réalisés à l'aide de l'équipement de l'exploitation, dans un cadre agricole ou non.*	
MLFO 018	-	-	**Travaux agricoles pour le compte de tiers** Présence de travaux qui se situent dans le secteur agricole.
MLFO 019	-	-	**Travaux non agricoles pour le compte de tiers** Présence de travaux réalisés dans un cadre non agricole (par exemple, déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, services agricoles et de l'environnement, etc.).
MLFO 020	-	**Sylviculture** Présence de travaux de sylviculture réalisés à l'aide de la main-d'œuvre agricole, des machines et des équipements de l'exploitation agricole qui servent en général à des fins agricoles.	

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE		
MLFO 021	-	**Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole n.c.a.** Présence d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole non classées ailleurs.
	Thème détaillé: importance de l'exploitation agricole	
MLFO 022	-	**Pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole** Tranche de pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole. La part des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production de celle-ci est estimée comme étant la part des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation dans la somme du chiffre d'affaires total de l'exploitation agricole et des paiements directs reçus par cette exploitation au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente. $$RATIO = \frac{\text{Chiffre d'affaires des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation}}{\left(\begin{array}{c}\text{Chiffre d'affaires total} \\ \text{production agricole + autres activités lucratives} \\ \text{directement liées à l'exploitation + paiements directs}\end{array}\right)}$$
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre *Ce point porte sur:* i) *les exploitants d'exploitations individuelles et d'exploitations en groupement;* ii) *les membres de la famille dans les exploitations individuelles.* *Aucune information n'est collectée pour les exploitations appartenant à des personnes morales.*	
MLFO 023	-	**Exploitant ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole)** L'exploitant de l'exploitation individuelle ou de l'exploitation en groupement a d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole: M — activité principale S — activité secondaire Les activités peuvent être exercées sur l'exploitation même (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation agricole.
MLFO 024	-	**Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et exerçant d'autres activités lucratives liées à l'exploitation agricole comme activité principale** Nombre de membres de la famille exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité principale.
MLFO 025	-	**Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire** Nombre de membres de la famille exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

Thème: autres activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole

Concerne des travaux non agricoles sur l'exploitation agricole et des travaux en dehors de l'exploitation agricole. Il s'agit notamment des activités exercées en contrepartie d'une rémunération (salaire, traitements, profits ou autre paiement, y compris paiement en nature) autre que:

i) *le travail agricole sur l'exploitation agricole; et*

ii) *les autres activités lucratives de l'exploitant directement liées à l'exploitation agricole.*

Les ***autres activités lucratives non liées*** *à l'exploitation agricole désignent d'autres activités lucratives:*

a) *sur l'exploitation agricole (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole); ou*

b) *hors de l'exploitation agricole.*

		Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre
MLFO 028	-	**Exploitant individuel, qui est également le chef d'exploitation de l'exploitation individuelle, ayant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole)** L'exploitant a des activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole: M — activité principale S — activité secondaire Les activités peuvent être exercées sur l'exploitation même (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation agricole.
MLFO 029	-	**Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), travaillant sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité principale** Nombre de membres de la famille exerçant des activités lucratives non liées à l'exploitation agricole comme activité principale.
MLFO 030	-	**Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), travaillant sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire** Nombre de membres de la famille exerçant des activités lucratives non liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire.

MODULE 2. DÉVELOPPEMENT RURAL

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Pour les variables concernant les mesures mises en œuvre dans les exploitations agricoles individuelles, la période de référence correspond à la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année de référence.

Thème: exploitations agricoles soutenues par des mesures de développement rural

L'exploitation agricole est considérée comme ayant bénéficié, au cours des 3 dernières années, des mesures prévues aux articles 31, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([2]), ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, conformément à certaines normes et règles fixées dans la législation la plus récente, que le paiement ait été effectué ou non au cours de la période de référence, pour autant qu'une décision positive ait été prise concernant l'octroi de cette mesure (par exemple, la demande de subvention a été acceptée).

([2]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
MRDV 006	-	**Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 19, paragraphe 1, point a), iii), du règlement (UE) nº 1305/2013.
	Engagements en matière d'environnement ou de climat	
MRDV 016	-	**Engagements en matière d'environnement ou de climat** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre des articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115, allant au-delà des exigences obligatoires dans des domaines d'action tels que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, la qualité de l'eau, les sols, la biodiversité ou les pesticides.
MRDV 017	-	**Bien-être animal ou résistance antimicrobienne** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre des articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115, allant au-delà des exigences obligatoires en matière de bien-être animal ou de résistance aux antimicrobiens soutenues au titre des paiements directs (programmes écologiques) ou du développement rural (engagements en matière de bien-être animal).
MRDV 018	-	**Conversion vers l'agriculture biologique ou maintien de celle-ci** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre des articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115, allant au-delà des exigences obligatoires en matière de conversion à l'agriculture biologique ou de maintien de celle-ci.
MRDV 019	-	**Conservation, utilisation durable et développement de ressources génétiques** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, qui vont au-delà des exigences obligatoires en matière de conservation, d'utilisation durable et de développement des ressources génétiques.
	Engagements relatifs aux forêts, à l'environnement ou au climat	
MRDV 020	-	**Engagements en matière d'environnement ou de climat sur les terres forestières existantes** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, allant au-delà des exigences obligatoires en matière d'engagements en matière d'environnement ou de climat sur les terres forestières existantes.
MRDV 021	-	**Engagements en matière d'entretien des terres boisées ou des systèmes agroforestiers** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, qui vont au-delà des exigences obligatoires en matière d'engagements d'entretien des terres boisées ou des systèmes agroforestiers.
	Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone	
MRDV 022	-	**Contraintes naturelles en zone non montagneuse** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115, pour des contraintes naturelles en zone non montagneuse.
MRDV 023	-	**Contraintes naturelles en zone montagneuse** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115, pour des contraintes naturelles en zone montagneuse.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
	Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires	
MRDV 024	-	**Zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000)** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 pour les zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000).
MRDV 025	-	**Zones forestières présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000)** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 pour les zones forestières présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (Natura 2000).
MRDV 026	-	**Zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (directive-cadre sur l'eau)** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 pour les zones agricoles présentant des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences contraignantes (directive-cadre sur l'eau).
	Investissements et investissements dans l'irrigation	
MRDV 027	-	**Investissements dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements dans l'exploitation.
MRDV 028	-	**Investissements dans l'exploitation pour les petites exploitations** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements dans l'exploitation pour les petites exploitations.
MRDV 029	-	**Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer les systèmes d'irrigation existants dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre des articles 73 et 74 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'améliorer les systèmes d'irrigation existants dans l'exploitation.
MRDV 030	-	**Investissements dans les exploitations agricoles pour établir de nouveaux systèmes d'irrigation dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre des articles 73 et 74 du règlement (UE) 2021/2115 afin d'établir de nouveaux systèmes d'irrigation dans l'exploitation.
MRDV 031	-	**Investissements non productifs contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de climat dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 pour des investissements non productifs contribuant aux objectifs environnementaux et climatiques dans l'exploitation (tels que des particularités topographiques comme les haies, etc.).
MRDV 032	-	**Investissements dans la diversification de l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements dans la diversification de l'exploitation.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
MRDV 033	-	**Investissements dans la production d'énergie renouvelable dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements dans la production d'énergie renouvelable dans l'exploitation.
MRDV 034	-	**Investissements en faveur du bien-être animal** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements en faveur du bien-être animal.
MRDV 035	-	**Investissements pour la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 pour des investissements en faveur de la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite d'une calamité naturelle, de phénomènes climatiques défavorables ou d'un événement catastrophique.
MRDV 036	-	**Investissements dans les infrastructures agricoles** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115, pour des investissements dans les infrastructures agricoles.
	Investissements dans les forêts	
MRDV 037	-	**Investissements dans le développement des forêts/zones boisées** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 pour des investissements en faveur du développement des forêts/zones boisées (telles que les exploitations de boisement ou d'agroforesterie).
MRDV 038	-	**Investissements dans les forêts existantes** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 pour des investissements dans des forêts existantes (par exemple, des investissements dans des zones forestières ou des investissements dans l'équipement et la transformation).
	Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales	
MRDV 039	-	**Installation de jeunes agriculteurs** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 pour l'installation de jeunes agriculteurs.
MRDV 040	-	**Création d'entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 pour la création d'entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs.
MRDV 041	-	**Création d'entreprises rurales (activités non agricoles)** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 pour la création d'entreprises rurales (activités non agricoles).
MRDV 042	-	**Création d'entreprises rurales pour la diversification des revenus des ménages agricoles dans des activités non agricoles** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 pour la création d'entreprises rurales pour la diversification des revenus des ménages agricoles dans des activités non agricoles.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
	Outils de gestion des risques	
MRDV 043	-	**Outils de gestion des risques** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 pour des outils de gestion des risques tels que des assurances ou des fonds de mutualisation.
	Coopération	
MRDV 044	-	**Coopération pour promouvoir et soutenir les systèmes de qualité** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 pour la coopération visant à promouvoir et à soutenir les systèmes de qualité.
MRDV 045	-	**Coopération pour soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 pour la coopération visant à soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles.
MRDV 046	-	**Coopération visant des objectifs environnementaux et climatiques** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 pour la coopération visant des objectifs environnementaux et climatiques.
MRDV 047	-	**Coopération pour le renouvellement générationnel** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 concernant la coopération pour le renouvellement générationnel.
MRDV 048	-	**Préparation et mise en œuvre de projets innovants du groupe opérationnel du PEI** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 pour la préparation et la mise en œuvre de projets du PEI.
	Échange de connaissances et diffusion d'informations	
MRDV 049	-	**Tirer les enseignements des résultats des projets innovants du groupe opérationnel du PEI** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 pour tirer les enseignements des résultats de projets innovants du groupe opérationnel du PEI.
MRDV 050	-	**Participation à des formations et à des démonstrations dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2021/2115 pour sa participation à des formations (y compris tout type de formation en groupe, d'apprentissage en ligne, d'apprentissage par le biais de démonstrations dans l'exploitation ou d'autres événements d'échange de connaissances).
MRDV 051	-	**Recevoir des conseils dans l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2021/2115 pour recevoir des conseils individuels sur l'exploitation et ciblant spécifiquement les questions spécifiques de l'exploitation ou des agriculteurs.
	Modernisation et numérisation	
MRDV 052		**Investissement dans des outils numériques pour un système d'irrigation nouveau ou existant** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions visant à investir dans des outils numériques pour un système d'irrigation nouveau ou existant au titre de l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
MRDV 053		**Investissements dans des outils numériques pour les petites exploitations agricoles** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions visant à investir dans des outils numériques pour les petites exploitations agricoles au titre de l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
MRDV 054		**Investissements dans des outils numériques pour la production d'énergies renouvelables** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions visant à investir dans des outils numériques pour les petites exploitations agricoles au titre de l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
MRDV 055		**Investissements dans l'agriculture de précision** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions visant à investir dans l'agriculture de précision au titre de l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
MRDV 056		**Conseils ou formations en matière d'outils/compétences numériques** L'exploitation agricole a bénéficié d'interventions de conseil ou de formation en matière d'outils/compétences numériques au titre de l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

MODULE 3. LOGEMENT DES ANIMAUX ET GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Thème: Logement des animaux

*Places de logement des animaux pour les bovins, porcins et volailles. Le terme «**places**» concerne le nombre habituel d'animaux présents dans le logement des animaux au cours de l'année de référence. Cela signifie que le nombre d'animaux doit être corrigé le jour de référence, si les conditions ne sont pas normales (sur-logement, sous-logement, vidage sanitaire, régimes de production spéciaux, etc.). Seul le logement des animaux utilisé pendant la période de référence doit être enregistré. Le nombre de places temporairement vides dans les logements des animaux pendant la période de référence est également enregistré.*

Les animaux sont définis dans la section centrale III. VARIABLES CONCERNANT LE CHEPTEL

	Thème détaillé: logement des bovins		
MAHM 001	-	**Vaches laitières** Nombre moyen de vaches laitières au cours de l'année de référence	
MAHM 002	-	-	**Vaches laitières en stabulation entravée (lisier)** Nombre de places pour vaches laitières en stabulation entravée avec gestion du lisier.
MAHM 003	-	-	**Vaches laitières en stabulation entravée (fumier)** Nombre de places pour vaches laitières en stabulation entravée avec gestion du fumier.
MAHM 004	-	-	**Vaches laitières en stabulation libre/à logettes (lisier)** Nombre de places pour vaches laitières en stabulation libre/à logettes avec gestion du lisier.
MAHM 005	-	-	**Vaches laitières en stabulation libre/à logettes (fumier)** Nombre de places pour vaches laitières en stabulation libre/à logettes avec gestion du fumier.
MAHM 006	-	-	**Vaches laitières dans d'autres types de logement (lisier)** Nombre de vaches laitières dans d'autres types de logement, non classés ailleurs, avec gestion du lisier.

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES			
MAHM 007	-	-	**Vaches laitières dans d'autres types de logement (fumier)** Nombre de vaches laitières dans d'autres types de logement, non classés ailleurs, avec gestion du fumier.
MAHM 008	-	-	**Vaches laitières toujours à l'extérieur** Nombre de places pour vaches laitières toujours à l'extérieur.
MAHM 009	-	-	**Vaches laitières partiellement à l'extérieur (pâturage)** Mois passés par les vaches laitières à l'extérieur, en pâturage.
MAHM 010	-	-	**Vaches laitières avec accès à des aires d'exercice** Présence d'aires d'exercice pour vaches laitières.
MAHM 011	-	**Autres bovins** Nombre moyen d'autres bovins au cours de l'année de référence	
MAHM 012	-	-	**Autres bovins en stabulation entravée (lisier)** Nombre de places pour autres bovins en stabulation entravée avec gestion du lisier.
MAHM 013	-	-	**Autres bovins en stabulation entravée (fumier)** Nombre de places pour autres bovins en stabulation entravée avec gestion du fumier.
MAHM 014	-	-	**Autres bovins en stabulation libre/à logettes (lisier)** Nombre de places pour vaches laitières en stabulation libre/à logettes avec gestion du lisier.
MAHM 015	-	-	**Autres bovins en stabulation libre/à logettes (fumier)** Nombre de places pour autres bovins en stabulation libre/à logettes avec gestion du fumier.
MAHM 016	-	-	**Autres bovins dans d'autres types de logement (lisier)** Nombre de places pour autres bovins dans d'autres types de logement, non classés ailleurs, avec gestion du lisier.
MAHM 017	-	-	**Autres bovins dans d'autres types de logement (fumier)** Nombre de places pour autres bovins dans d'autres types de logement, non classés ailleurs, avec gestion du fumier.
MAHM 018	-	-	**Autres bovins toujours à l'extérieur** Nombre de places pour autres bovins toujours à l'extérieur.
MAHM 019	-	-	**Autres bovins partiellement à l'extérieur (pâturage)** Mois passés par ces autres bovins à l'extérieur en pâturage.
MAHM 020	-	-	**Autres bovins avec accès à des aires d'exercice** Présence d'aires d'exercice pour autres bovins.
	Thème détaillé: logement des porcins		
MAHM 021	-	**Truies reproductrices** Nombre moyen de truies reproductrices au cours de l'année de référence	

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES			
MAHM 022	-	-	**Truies reproductrices sur plancher entièrement en caillebotis** Nombre de places pour truies reproductrices sur plancher entièrement en caillebotis.
MAHM 023	-	-	**Truies reproductrices sur plancher partiellement en caillebotis** Nombre de places pour truies reproductrices sur plancher partiellement en caillebotis.
MAHM 024	-	-	**Truies reproductrices en logement sur sol plein (à l'exclusion d'une litière profonde)** Nombre de places pour truies reproductrices en logement sur sol plein, à l'exclusion d'une litière profonde.
MAHM 025	-	-	**Truies reproductrices pour lesquelles toute la surface est une litière profonde** Nombre de places pour truies reproductrices en logement sur litière profonde.
MAHM 026	-	-	**Truies reproductrices dans d'autres types de logement** Nombre de places pour truies reproductrices dans d'autres types de logement.
MAHM 027	-	-	**Truies reproductrices à l'extérieur (élevage en plein air)** Nombre de places pour truies reproductrices dans les systèmes d'élevage en plein air.
MAHM 028	-	-	**Truies reproductrices à l'extérieur (élevage en plein air)** Mois passés par les truies reproductrices à l'extérieur en pâturage, dans des systèmes d'élevage en plein air.
MAHM 029	-	**Autres porcs** Nombre moyen d'autres porcins au cours de l'année de référence	
MAHM 030	-	-	**Autres porcins sur plancher entièrement en caillebotis** Nombre de places pour autres porcins sur plancher entièrement en caillebotis.
MAHM 031	-	-	**Autres porcins sur plancher partiellement en caillebotis** Nombre de places pour autres porcins sur plancher partiellement en caillebotis.
MAHM 032	-	-	**Autres porcins en logement sur sol plein (à l'exclusion d'une litière profonde)** Nombre de places pour autres porcins en logement sur sol plein, à l'exclusion d'une litière profonde.
MAHM 033	-	-	**Autres porcins pour lesquels toute la surface est une litière profonde** Nombre de places pour porcins en litière profonde.
MAHM 034	-	-	**Autres porcins dans d'autres types de logement** Nombre de places pour autres porcins dans d'autres types de logement.
MAHM 035	-	-	**Autres porcins à l'extérieur (élevage en plein air)** Nombre de places pour autres porcins à l'extérieur dans les systèmes d'élevage en plein air.
MAHM 036	-	-	**Autres porcins avec accès à des aires d'exercice** Présence d'aires d'exercice pour autres porcins (hors élevage en plein air).
	Thème détaillé: logement de poules pondeuses		

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES			
MAHM 037	-	**Poules pondeuses** Nombre moyen de poules pondeuses au cours de l'année de référence	
MAHM 038	-	-	**Poules pondeuses en poulailler à litière épaisse** Nombre de places pour poules pondeuses en poulailler à litière épaisse.
MAHM 039	-	-	**Poules pondeuses en volière (sans litière)** Nombre de places pour poules pondeuses en volière.
MAHM 040	-	-	**Poules pondeuses en cages avec convoyeur à bande de fientes** Nombre de places pour poules pondeuses en cages avec convoyeur à bande de fientes.
MAHM 041	-	-	**Poules pondeuses en cages à fosses profondes** Nombre de places pour poules pondeuses en cages à fosses profondes.
MAHM 042	-	-	**Poules pondeuses en cages sur pilotis** Nombre de places pour poules pondeuses en cages sur pilotis.
MAHM 043	-	-	**Poules pondeuses dans d'autres types de logement** Nombre de places pour poules pondeuses dans d'autres types de logement.
MAHM 044	-	-	**Poules pondeuses à l'extérieur (élevage en plein air)** Nombre de places pour poules pondeuses dans les systèmes d'élevage en plein air.
Thème: utilisation de nutriments et production de fumier sur l'exploitation agricole			
	Thème détaillé: SAU fertilisées		
MAHM 045	-	**SAU totale fertilisée avec des engrais minéraux** Hectares de superficie agricole utilisée fertilisée avec des engrais minéraux.	
MAHM 046	-	**SAU totale fertilisée avec des déjections animales** Hectares de superficie agricole utilisée fertilisée avec des déjections animales.	
	Thème détaillé: fumier exporté de et importé dans l'exploitation agricole *La quantité nette de déjections animales exportées de ou importées dans l'exploitation.*		
		Exportation nette de déjections animales de l'exploitation *La quantité nette de déjections animales transportées hors de ou dans l'exploitation agricole.*	
MAHM 047	-	-	**Exportation nette de lisier de l'exploitation** Mètres cubes de lisier importé dans ou exporté de l'exploitation agricole pour une utilisation directe comme engrais ou destiné à la transformation industrielle, qu'il soit vendu, acheté ou échangé gratuitement. Cela comprend également le lisier qui a été utilisé pour la production d'énergie et, à un stade ultérieur, doit être réutilisé dans l'agriculture.

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES			
MAHM 048	-	-	**Exportation nette de fumier de l'exploitation** Tonnes de fumier importé dans ou exporté de l'exploitation agricole pour une utilisation directe comme engrais ou destiné à la transformation industrielle, qu'il soit vendu, acheté ou échangé gratuitement. Cela comprend également le fumier qui a été utilisé pour la production d'énergie et, à un stade ultérieur, doit être réutilisé dans l'agriculture.
	Thème détaillé: engrais organiques et à base de déchets autres que les déjections animales		
MAHM 049	-	**Engrais organiques et à base de déchets autres que les déjections animales utilisés dans l'exploitation agricole** Tonnes d'engrais organiques et à base de déchets, autres que les déjections animales, utilisés dans l'exploitation agricole.	

Thème: techniques d'épandage du fumier

Techniques pour épandre les déjections animales

	Thème détaillé: délai d'absorption par type d'épandage		
		Projection *Les déjections animales sont projetées à la surface des terres ou des cultures, sans recours aux techniques d'épandage en bande ou d'injection.*	
MAHM 050	-	-	**Enfouissement dans les quatre heures** Tranche de pourcentage des déjections totales épandues incorporées mécaniquement au sol dans les quatre heures suivant la projection.
MAHM 051	-	-	**Enfouissement après quatre heures** Tranche de pourcentage des déjections totales épandues incorporées mécaniquement au sol dans les 4 à 24 heures suivant l'épandage.
MAHM 052	-	-	**Pas d'enfouissement** Tranche de pourcentage des déjections totales épandues qui n'ont pas été incorporées au sol ou dans les 24 heures suivant la projection.
		Épandage en bandes *Le lisier est déposé en bandes parallèles sur une superficie, l'espace entre chaque rangée restant exempt de lisier, à l'aide d'un engin (épandeur en bandes) accroché à l'extrémité d'une citerne ou d'un tracteur permettant de répandre le lisier au niveau du sol.*	
MAHM 053	-	-	**Tuyaux traînés** Tranche de pourcentage de lisier épandu avec des tuyaux traînés.
MAHM 054	-	-	**Sabots traînés** Tranche de pourcentage de lisier épandu avec des sabots d'épandage traînés.
		Injection *Le lisier est épandu par dépôt dans des sillons verticaux ouverts dans le sol, à des profondeurs variables selon le type d'injecteur utilisé.*	

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES			
MAHM 055	-	-	**Injection en surface/à sillon ouvert** Tranche de pourcentage de lisier épandu dans des sillons peu profonds (généralement de l'ordre de 50 mm de profondeur), que les sillons soient laissés ouverts ou fermés après l'épandage.
MAHM 056	-	-	**Injection profonde/à sillon fermé** Tranche de pourcentage de lisier épandu dans des sillons profonds (généralement de l'ordre de 150 mm de profondeur) fermés après l'épandage.

Thème: installations destinées au fumier

	Thème détaillé: installations de stockage du fumier *Installations destinées à l'entreposage des déjections animales* *La **capacité des installations de stockage des déjections animales** est définie comme étant le nombre de mois pendant lesquels les installations de stockage peuvent emmagasiner les déjections animales produites dans l'exploitation, sans risque de débordement ou nécessité de vidage.*	
MAHM 057	-	**Stockage de fumier en tas** Pourcentage de déjections stockées en tas non confinés ou dans un espace de confinement ouvert, normalement pendant une période de plusieurs mois.
MAHM 058	-	**Fumier stocké en tas de compost** Pourcentage de déjections stockées en tas de compost confinés, qui sont aérés et/ou mélangés.
MAHM 059	-	**Déjections stockées dans des fosses en dessous du confinement des animaux** Pourcentage de déjections stockées avec peu ou pas d'eau ajoutée, généralement sous un sol en caillebotis dans une installation de confinement pour animaux fermée, généralement pour des périodes inférieures à un an.
MAHM 060	-	**Déjections stockées dans des systèmes de litière profonde** Pourcentage de déjections accumulées sur un cycle de production pouvant aller jusqu'à 6 ou 12 mois.
MAHM 061	-	**Stockage de purin/lisier sans couverture** Pourcentage de déjections stockées dans des réservoirs ou bassins non couverts, généralement pour une période inférieure à un an.
MAHM 062	-	**Stockage de purin/lisier avec couverture perméable** Pourcentage de déjections stockées dans des réservoirs ou bassins, généralement pour une période inférieure à un an, et couvertes à l'aide d'une couverture perméable (telle que de l'argile, de la paille ou une croûte naturelle).
MAHM 063	-	**Stockage de purin/lisier avec couverture imperméable** Pourcentage de déjections stockées dans des réservoirs ou bassins, généralement pour une période inférieure à un an, et couvertes à l'aide d'une couverture imperméable (telle que des couvertures en polyéthylène haute densité ou à pression négative).
MAHM 064	-	**Déjections stockées dans d'autres installations n.c.a.** Pourcentage de déjections (qu'il s'agisse de fumier ou de lisier) stockées dans d'autres installations non classées ailleurs.

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AU LOGEMENT DES ANIMAUX ET À LA GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES		
MAHM 065	-	**Épandage journalier** Pourcentage de déjections systématiquement retirées d'une installation de stockage et épandues sur les terres cultivées ou les pâturages dans les 24 heures suivant l'excrétion.
MAHM 066	-	**Fumier stocké en tas de compost** Nombre de mois pendant lesquels le fumier peut être stocké en tas de compost confinés.
MAHM 067	-	**Stockage des déjections dans des fosses en dessous du confinement des animaux** Nombre de mois pendant lesquels les fosses à lisier dans l'exploitation peuvent stocker les déjections.
MAHM 068	-	**Stockage des déjections dans des systèmes de litière profonde** Nombre de mois pendant lesquels les déjections peuvent être stockées dans des systèmes de litière profonde.
MAHM 069	-	**Stockage de lisier** Nombre de mois pendant lesquels les déjections peuvent être entreposées dans une installation de stockage de lisier, quelle que soit la couverture.
MAHM 070	-	**Déjections stockées dans d'autres installations n.c.a.** Nombre de mois pendant lesquels les déjections (qu'il s'agisse de fumier ou de lisier) peuvent être stockées dans d'autres installations non classées ailleurs.

MODULE 4. VIGNOBLE

DESCRIIPTION DES VARIABLES DES VIGNOBLES

Pour les variables concernant les terres, l'utilisation des terres porte sur l'année de référence.

Les États membres qui comptent au moins 1000 hectares de vignobles destinés à la production de vin et produisent exclusivement ou principalement pour le marché, réalisent le module «Vignoble».

Thème: raisins de cuve

	Thème détaillé: superficie et âge		
MVIN 001	-	**Raisins de cuve** Hectares consacrés à la culture de variétés de raisins normalement destinées à la production de jus, de moût et/ou de vin.	
MVIN 002	-	-	**Raisins de cuve dans la classe d'âge < 3 ans** Hectares de vignes à raisins de cuve dans la classe d'âge < 3 ans
MVIN 003	-	-	**Raisins de cuve dans la classe d'âge de 3 à 9 ans** Hectares de vignes à raisins de cuve dans la classe d'âge de 3 à 9 ans
MVIN 004	-	-	**Raisins de cuve dans la classe d'âge de 10 à 19 ans** Hectares de vignes à raisins de cuve dans la classe d'âge de 10 à 19 ans
MVIN 005	-	-	**Raisins de cuve dans la classe d'âge de 20 à 29 ans** Hectares de vignes à raisins de cuve dans la classe d'âge de 20 à 29 ans
MVIN 006	-	-	**Raisins de cuve dans la classe d'âge >= 30 ans** Hectares de vignes à raisins de cuve dans la classe d'âge >= 30 ans

DESCRIIPTION DES VARIABLES DES VIGNOBLES

Thème: variétés de raisin

Un seuil de 100 ha s'applique pour la déclaration du nombre de variétés, de leur code et de leur superficie. Les variétés représentées avec moins de 100 ha dans un pays sont indiquées sous «autres rouges» ou «autres blancs».

	Thème détaillé: nombre de variétés	
MVIN 007	-	**Nombre de variétés (iii)** Nombre de variétés autorisées de vignes à raisins de cuve dans l'exploitation agricole.
	Thème détaillé: code et superficie	
MVIN 008_iii		**Superficie de référence** Code pays.
MVIN 009_iii	-	**Identifiant de l'exploitation agricole (identique à CGNR 001)** L'identifiant unique de l'exploitation agricole.
MVIN 010_iii	-	**Code de la variété** Code de la variété de vigne à raisins de cuve autorisée pour la production ainsi que pour l'étiquetage et la présentation dans le secteur vitivinicole, en application de l'article 81 et de l'article 120, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, de l'article 50, paragraphe 1, et de l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/273 ou d'une législation plus récente.
MVIN 0011_iii	-	**Superficie de la variété** Hectares de la variété de vignes à raisins de cuve.